

Syndicat Scolaire  
Marignier-Thyez-Vougy  
Mairie de Marignier  
43 avenue de la Mairie  
74970 MARIGNIER

---

**COMITE SYNDICAL DU 17 AVRIL 2026**  
**LISTE DES DELIBERATIONS**

---

N°	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	DÉCISION
DEL202604_001	Election du Président	<b>APPROBATION A l'unanimité</b>
DEL202604_002	Fixation du nombre de Vice-Présidents	<b>APPROBATION A l'unanimité</b>
DEL202604_003	Election des Vice-Présidents	<b>APPROBATION A l'unanimité</b>
DEL202604_004	Lecture de la charte de l'élu local	<b>Pas de vote</b>
DEL202604_005	Fixation des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents	<b>APPROBATION A l'unanimité</b>
DEL202604_006	Délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président en matière de marchés publics, accords-cadres et avenants	<b>APPROBATION A l'unanimité</b>
DEL202604_007	Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF)	<b>APPROBATION A l'unanimité</b>
DEL202604_008	Contributions des communes membres - Actualisation	<b>APPROBATION A l'unanimité</b>
DEL202604_009	Compte financier unique 2025	<b>APPROBATION A l'unanimité</b>
DEL202604_010	Affectation du résultat	<b>APPROBATION A l'unanimité</b>
DEL202604_011	Budget supplémentaire 2026	<b>APPROBATION A l'unanimité</b>
DEL202604_012	Achat d'électricité et de services associés – Réadhésion au groupement d'achat d'électricité du SYANE	<b>APPROBATION A l'unanimité</b>

Fait à Marignier, le 17 avril 2026  
Affichée le : 22/04/2026

La Présidente,  
Linda LOPEZ-CONTRERAS

Le Secrétaire,  
Eric WATTIER

Syndicat Scolaire  
Marignier-Thyez-Vougy  
Mairie de Marignier  
43 avenue de la Mairie  
74970 MARIGNIER

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

---

### Nombre de membres

En exercice : 9  
Présents : 9  
Votant : 9

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept,

Le Comité Syndical du Syndicat Scolaire Marignier-Thyez-Vougy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Marignier, sous la présidence de Brigitte CAPRI

Date de convocation du Comité Syndical : 08 avril 2026

PRÉSENTS : Christophe PERY, Linda LOPEZ CONTRERAS, Christine ARES, Fabrice GYSELINCK, Julien HAMAÏDE, Martine PASQUALIN, Elisabeth DUCROUX, Brigitte CAPRI

EXCUSES : Laetitia BETEMPS (pouvoir à Eric WATTIER)

SECRETARE : Eric WATTIER

### **Délibération : DEL202604\_001**

#### **ELECTION DU PRESIDENT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.5211-2 et L.2122-7 et L.2122-8 ;

**Vu** la délibération DEL202603\_047 du 21 mars 2026 du Conseil Municipal de Marignier portant désignation des délégués au Syndicat Scolaire ;

**Vu** la délibération DEL2026\_62 du 30 mars 2026 du Conseil Municipal de Thyez portant désignation des délégués au Syndicat Scolaire ;

**Vu** la délibération du 16 avril 2026 du Conseil Municipal de Vougy portant désignation des délégués au Syndicat Scolaire ;

**Considérant** que le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue étant précisé que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

**Considérant** que Madame LOPEZ-CONTRERAS a fait acte de candidature ;

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	:	9
Bulletins nuls	:	0
Bulletins blancs	:	0
Suffrages exprimés	:	9
Majorité absolue	:	5

A obtenu :

Madame LOPEZ-CONTRERAS : 9 voix.

Le Comité Syndical **PROCLAME** élu Présidente **Madame Linda LOPEZ-CONTRERAS**,  
immédiatement installée dans ses fonctions.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme.

A Marignier, le 17 avril 2026

La Présidente,  
Linda LOPEZ CONTRERAS

Le secrétaire de séance,  
Eric WATTIER

« Certifié exécutoire »,  
Télétransmis au contrôle de légalité le 22/04/2026  
Mis en ligne le 22/04/2026  
La Présidente,  
Linda LOPEZ-CONTRERAS

Syndicat Scolaire  
Marignier-Thyez-Vougy  
Mairie de Marignier  
43 avenue de la Mairie  
74970 MARIGNIER

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

---

### Nombre de membres

En exercice : 9  
Présents : 9  
Votant : 9

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept,

Le Comité Syndical du Syndicat Scolaire Marignier-Thyez-Vougy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Marignier, sous la présidence de Linda LOPEZ CONTRERAS

Date de convocation du Comité Syndical : 08 avril 2026

PRESENTS : Christophe PERY, Linda LOPEZ CONTRERAS, Christine ARES, Fabrice GYSELINCK, Julien HAMAÏDE, Martine PASQUALIN, Elisabeth DUCROUX, Brigitte CAPRI

EXCUSES : Laetitia BETEMPS (pouvoir à Eric WATTIER)

SECRETARE : Eric WATTIER

### **Délibération : DEL202604\_002**

#### **FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.5211-2 et L.2122-2 ;

**Considérant** que le Comité Syndical doit fixer le nombre de Vice-Présidents ;

**Vu** les statuts du Syndicat disposant que « *le bureau est composé du président, de deux vice-présidents élus pour la durée du mandat municipal* » ;

***Le Comité Syndical,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **CONFIRME** que le nombre de vice-Présidents est fixé à deux.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme.

A Marignier, le 17 avril 2026

La Présidente,  
Linda LOPEZ CONTRERAS

Le secrétaire de séance,  
Eric WATTIER



« Certifié exécutoire »,  
Télétransmis au contrôle de légalité le 22/04/2026  
Mis en ligne le 22/04/2026  
La Président,  
Linda LOPEZ-CONTRERAS



Syndicat Scolaire  
Marignier-Thyez-Vougy  
Mairie de Marignier  
43 avenue de la Mairie  
74970 MARIGNIER

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

---

### Nombre de membres

En exercice : 9  
Présents : 9  
Votant : 9

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept,

Le Comité Syndical du Syndicat Scolaire Marignier-Thyez-Vougy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Marignier, sous la présidence de Linda LOPEZ CONTRERAS

Date de convocation du Comité Syndical : 08 avril 2026

PRESENTS : Christophe PERY, Linda LOPEZ CONTRERAS, Christine ARES, Fabrice GYSELINCK, Julien HAMAÏDE, Martine PASQUALIN, Elisabeth DUCROUX, Brigitte CAPRI

EXCUSES : Laetitia BETEMPS (pouvoir à Eric WATTIER)

SECRETARE : Eric WATTIER

### **Délibération : DEL2026\_003**

#### **ELECTION DES VICE-PRESIDENTS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.5211-2 et L.2122-7 et L.2122-8 ;

**Considérant** que les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue étant précisé que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Considérant** que Monsieur Julien HAMAÏDE a fait acte de candidature au poste de Premier Vice-Président ;

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	:	9
Bulletins nuls	:	0
Bulletins blancs	:	0
Suffrages exprimés	:	9
Majorité absolue	:	5

A obtenu :

Julien HAMAÏDE : 9 voix.

Le Comité Syndical **PROCLAME** élu Premier Vice-Président Julien HAMAÏDE, immédiatement installée dans ses fonctions.

Considérant que Madame Martine PASQUALIN a fait acte de candidature au poste de Deuxième Vice-Président ;

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	:	9
Bulletins nuls	:	0
Bulletins blancs	:	0
Suffrages exprimés	:	9
Majorité absolue	:	5

A obtenu :

Martine PASQUALIN : 9 voix.

Le Comité Syndical **PROCLAME** élu Deuxième Vice-Président Martine PASQUALIN, immédiatement installée dans ses fonctions.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme.

A Marignier, le 17 avril 2026

La Présidente,  
Linda LOPEZ CONTRERAS

Le secrétaire de séance,  
Eric WATTIER



« Certifié exécutoire »,  
Télétransmis au contrôle de légalité le 22/04/2026  
Mis en ligne le 22/04/2026  
La Présidente,  
Linda LOPEZ-CONTRERAS



---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

---

### Nombre de membres

En exercice : 9

Présents : 9

Votant : 9

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept,

Le Comité Syndical du Syndicat Scolaire Marignier-Thyez-Vougy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Marignier, sous la présidence de Linda LOPEZ CONTRERAS

Date de convocation du Comité Syndical : 08 avril 2026

PRESENTS : Christophe PERY, Linda LOPEZ CONTRERAS, Christine ARES, Fabrice GYSELINCK, Julien HAMAÏDE, Martine PASQUALIN, Elisabeth DUCROUX, Brigitte CAPRI

EXCUSES : Laetitia BETEMPS (pouvoir à Eric WATTIER)

SECRETARE : Eric WATTIER

### Délibération : DEL202604\_004

#### LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment, son article L.2121-7 prévoyant que « lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre » ;

**Considérant** que le principe de parallélisme des formes s'appliquant au Comité Syndical ;

Le Président **DONNE** lecture de la charte de l'élu local.


Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme.

A Marignier, le 17 avril 2026

La Présidente,  
Linda LOPEZ CONTRERAS


Le secrétaire de séance,  
Eric WATTIER

« Certifié exécutoire », 

Télétransmis au contrôle de légalité le 22/04/2026

Mis en ligne le 22/04/2026

La Présidente,  
Linda LOPEZ-CONTRERAS





---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

---

### Nombre de membres

En exercice : 9  
Présents : 9  
Votant : 9

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept,

Le Comité Syndical du Syndicat Scolaire Marignier-Thyez-Vougy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Marignier, sous la présidence de Linda LOPEZ CONTRERAS

Date de convocation du Comité Syndical : 08 avril 2026

PRÉSENTS : Christophe PERY, Linda LOPEZ CONTRERAS, Christine ARES, Fabrice GYSELINCK, Julien HAMAÏDE, , Martine PASQUALIN, Elisabeth DUCROUX, Brigitte CAPRI

EXCUSES : Laetitia BETEMPS (pouvoir à Eric WATTIER)

SECRETARE : Eric WATTIER

### Délibération : DEL202604\_005

## FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE PRESIDENTS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.5211-12 et R.5212-1 ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du 17 avril 2026 portant élection du Président ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du 17 avril 2026 portant élection des Vice-Présidents ;

**Considérant** que les « indemnités maximales votées, en application de l'article L. 5211-12, par les organes délibérants des syndicats de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes suivants : »

Population	Taux en %	
	Président	Vice-Président
De 10 000 à 19 999	21,66	8,66

**Vu** la délibération DEL202009\_005 du Comité Syndical du 08 septembre 2020 portant fixation des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents ;

**Considérant** la volonté de maintenir les principes retenus dans ce cadre pour fixer l'indemnité de fonction du Président et des Vice-Présidents, à savoir :

- Pour le Président :  $\frac{1}{4}$  de l'enveloppe maximale pouvant être allouée ;
- Pour les Vice-Présidents : une indemnité correspondant à la moitié de l'indemnité allouée Président.

Considérant la proposition suivante :

A titre indicatif :

Fonction	Taux retenu	Indemnité brute (valeur janvier 2026)
Indice terminal de la fonction publique : 1027		4 110,52 €
Président	5,42%	222,79 €
1 <sup>er</sup> Vice-Président	2,71%	111,40 €
2 <sup>e</sup> adjoint	2,71%	111,40 €

***Le Comité Syndical,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **FIXE** comme les indemnités mensuelles pour l'exercice des fonctions de Président et de Vice-Présidents conformément au tableau annexé à la présente.
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme.

A Marignier, le 17 avril 2026

La Présidente,  
Linda LOPEZ CONTRERAS

Le secrétaire de séance,  
Eric WATTIER



« Certifié exécutoire »,  
Télétransmis au contrôle de légalité le 22/04/2026  
Mis en ligne le 22/04/2026  
La Présidente,  
Linda LOPEZ-CONTRERAS



Syndicat Scolaire  
Marignier-Thyez-Vougy  
Mairie de Marignier  
43 avenue de la Mairie  
74970 MARIGNIER

---

**COMITE SYNDICAL DU 17 AVRIL 2026**  
**ANNEXE : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT**  
**ET DES VICE-PRESIDENTS**

---

Fonction	Taux retenu
Indice terminal de la fonction publique : 1027	
Président	5,42%
1 <sup>er</sup> Vice-Président	2,71%
2 <sup>e</sup> adjoint	2,71%

Syndicat Scolaire  
Marignier-Thyez-Vougy  
Mairie de Marignier  
43 avenue de la Mairie  
74970 MARIGNIER

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

---

### Nombre de membres

En exercice : 9  
Présents : 9  
Votant : 9

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept,

Le Comité Syndical du Syndicat Scolaire Marignier-Thyez-Vougy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Marignier, sous la présidence de Linda LOPEZ CONTRERAS

Date de convocation du Comité Syndical : 08 avril 2026

PRESENTS : Christophe PERY, Linda LOPEZ CONTRERAS, Christine ARES, Fabrice GYSELINCK, Julien HAMAÏDE, , Martine PASQUALIN, Elisabeth DUCROUX, Brigitte CAPRI

EXCUSES : Laetitia BETEMPS (pouvoir à Eric WATTIER)

SECRETAIRE : Eric WATTIER

### **Délibération : DEL202604\_006**

#### **DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DELIBERANT AU PRESIDENT EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS, ACCORDS- CADRES ET AVENANTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L.5211-10 disposant que « *le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant* » ;

**Considérant** que, pour une meilleure réactivité, il est proposé de donner délégation d'attributions au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant **inférieur à 25 000 euros hors taxes**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

***Le Comité Syndical,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **DELEGUE** au Président les attributions suivantes : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant **inférieur ou égal à 25 000 euros hors taxes**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme.

A Marignier, le 17 avril 2026

La Présidente,  
Linda LOPEZ CONTRERAS

Le secrétaire de séance,  
Eric WATTIER



« Certifié exécutoire »,  
Télétransmis au contrôle de légalité le 22/04/2026  
Mis en ligne le 22/04/2026  
La Présidente,  
Linda LOPEZ-CONTRERAS



---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

---

### Nombre de membres

En exercice : 9  
Présents : 9  
Votant : 9

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept,

Le Comité Syndical du Syndicat Scolaire Marignier-Thyez-Vougy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Marignier, sous la présidence de Linda LOPEZ CONTRERAS

Date de convocation du Comité Syndical : 08 avril 2026

PRESENTS : Christophe PERY, Linda LOPEZ CONTRERAS, Christine ARES, Fabrice GYSELINCK, Julien HAMAÏDE, , Martine PASQUALIN, Elisabeth DUCROUX, Brigitte CAPRI

EXCUSES : Laetitia BETEMPS (pouvoir à Eric WATTIER)

SECRETARE : Eric WATTIER

### **Délibération : DEL202604\_007**

#### **ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.5217-10-8 ;

**Considérant** que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57, à l'exception des communes et des groupements de moins de 3 500 habitants ;

**Considérant** que, lors du renouvellement des instances municipales, le RBF doit être adopté avant le vote de la première délibération budgétaire ;

**Considérant** que le RBF doit, a minima :

- Préciser les modalités de gestion des AP-AE (Autorisation de Paiement – Autorisation d'Engagement) et des CP (Crédits de Paiement) y afférents ;
- Préciser les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative).

**Considérant** le projet de règlement budgétaire et financier ;

***Le Comité Syndical,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **APPROUVE** le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus.  
Pour copie conforme.  
A Marignier, le 17 avril 2026

La Présidente,  
Linda LOPEZ CONTRERAS

Le secrétaire de séance,  
Eric WATTIER



« Certifié exécutoire »,  
Télétransmis au contrôle de légalité le 22/04/2026  
Mis en ligne le 22/04/2026  
La Présidente,  
Linda LOPEZ-CONTRERAS





Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le

ID : 074-257401786-20260417-DEL202604\_007-DE



## SYNDICAT SCOLAIRE MARIGNIER THYEZ VOUGY

---

# REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

---



APPROUVE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU XXXX

## PREAMBULE

Par délibération du 10 décembre 2021, le Comité Syndical a opté, en accord avec les services de la Direction Départementale des Finances Publiques, pour la mise en application anticipée de la nomenclature comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

De cette application anticipée ont découlé les obligations suivantes :

- L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables au Syndicat pour la préparation et l'exécution du budget. Ce règlement formalise et précise les principales règles financières résultant de la législation en vigueur ainsi que les règles internes applicables.
- La fixation de la durée des amortissements concernant les immobilisations corporelles et incorporelles.

Lors du renouvellement des instances municipales, un nouveau règlement budgétaire et financier doit être adopté par le Comité Syndical avant le vote de la première délibération budgétaire.

Le présent règlement intègre des adaptations rendues nécessaires au vu, d'une part, des pratiques appliquées et, d'autre part, de demandes formulées par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques.

## I. LES PRINCIPES BUDGETAIRES APPLICABLES

Le budget est l'acte administratif prévoyant et autorisant les recettes et les dépenses du Syndicat pour une année (article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). La procédure budgétaire est régie par différents grands principes.

### A. L'ANNUALITE BUDGETAIRE

Principe en vertu duquel les autorisations budgétaires sont valables un an : le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent, pour une année civile, toutes les ressources et toutes les charges. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité, à savoir :

- En matière de fonctionnement, la journée complémentaire : période du 1<sup>er</sup> au 31 janvier N+1 au cours de laquelle le Syndicat peut émettre les mandats correspondants aux dépenses de fonctionnement ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre N mais dont les factures ne sont pas encore parvenues.  
La journée complémentaire permet, également, de passer les écritures d'ordre de fin d'exercice.
- En matière d'investissement :
  - Les crédits d'investissement non utilisés à la fin de l'exercice peuvent faire l'objet d'un report de crédits par le biais des « restes à réaliser » ;
  - Le dispositif des autorisations de programme / crédits de paiement (AP / CP).

### B. L'UNITE BUDGETAIRE

Principe selon lequel toutes les recettes et toutes les dépenses du Syndicat sont inscrites dans un document unique, le budget. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges du Syndicat Scolaire.

### C. L'UNIVERSALITE BUDGETAIRE

Principe selon lequel le budget doit comprendre la totalité des recettes et des dépenses sans possibilité de compensation ou d'affectation. Par conséquent, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

L'application de ce principe impose une présentation distincte des dépenses et des recettes.

### D. LA SPECIALITE BUDGETAIRE

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

La possibilité de voter des dépenses imprévues, en fonctionnement comme en investissement constitue un aménagement de ce principe.

### E. LA SINCERITE BUDGETAIRE

Le principe de sincérité impose une juste appréciation des charges et des produits lors de l'élaboration du budget de la collectivité.

### F. L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice* ».

## II. LE CADRE BUDGETAIRE

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires de l'année, à savoir le budget primitif « BP », le budget supplémentaire « BS » (facultatif) et les décisions modificatives « DM » (facultatives).

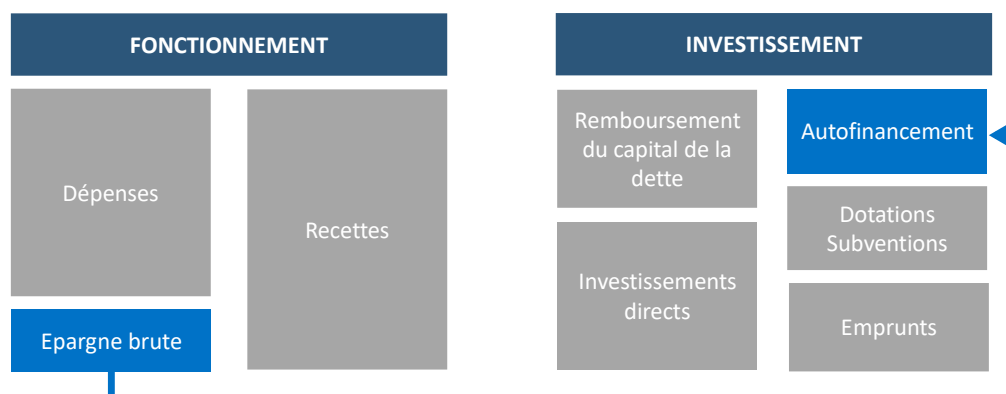
### A. LE BUDGET PRIMITIF

Le budget primitif est l'acte par lequel le Comité Syndical prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les dépenses ne peuvent être supérieures aux prévisions ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

## LA STRUCTURATION D'UN BUDGET



### La section de fonctionnement correspond :

- Aux crédits nécessaires pour assurer la gestion des services municipaux (personnel, prestations de services, entretien du patrimoine, ...)
- Aux recettes constituées de la perception des impôts locaux, des dotations de l'Etat et du Département, des produits des services, ...

### La section d'investissement correspond :

- Aux investissements durables nécessaires pour développer ou mettre en œuvre les services publics (constructions de bâtiments, achat d'équipements, remboursement du capital de l'emprunt) ;
- Aux recettes constituées de l'autofinancement, des subventions reçues et des emprunts.

Le budget primitif peut reprendre, également les résultats de l'année précédente concernant les deux sections. A défaut, cette reprise devra être réalisée dans le cadre d'un budget supplémentaire.

Le budget est évolutif : ainsi, les prévisions budgétaires peuvent être mises à jour au cours de l'exercice.

### B. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE

Si la reprise des résultats de l'exercice précédent n'est pas réalisée dans le cadre du budget primitif, il y a lieu d'adopter un budget supplémentaire qui intègre les résultats N-1. Le budget supplémentaire peut, également, prévoir des opérations nouvelles.

S'agissant du Syndicat Scolaire, l'objectif est de procéder à l'affectation du résultat dans le cadre de l'adoption du BP.

### C. LES DECISIONS MODIFICATIVES

Une décision modificative permet de prévoir et autoriser des recettes ou dépenses non prévues ou insuffisamment prévues au budget primitif. Ce type de décision modificative doit être soumise à l'approbation du Comité Syndical.

Une décision modificative peut, également, permettre de procéder à des virements de crédits entre chapitres à l'intérieur d'une section. Le Comité Syndical peut déléguer cette prérogative au Président par délibération dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Par délibération DEL202512\_002, le Comité Syndical a donné délégation à la Présidente pour la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement.

## EXEMPLE

- Par rapport au BP, besoin d'augmenter les crédits de 1 000 € pour les subventions aux associations (compte 65748 Subventions de fonctionnement aux associations).
- Ce besoin de crédits supplémentaires au compte 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations » peut être couvert par un virement de crédits entre chapitres de la section de fonctionnement :

Section de fonctionnement : Dépenses					
Chapitre/Article	Libellé	Budget Primitif	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	BP +DM
011	Charges à caractère général	80 000 €	Virement de crédits	-1000 €	79 000 €
60611	Eau et assainissement	3 500 €			3500 €
60612	Energie et électricité	22 000 €		- 1000 €	21 000 €
012	Charges de personnel	0 €			0 €
65	Autres charges de gestion courante	8000 €	1000 €		9000 €
65748	Subvention de fonctionnement aux associations	1500 €	1000 €		2500 €
Total dépenses de gestion et de service		88 000 €			
66	Charges financières	3000 €			3000 €
67	Charges spécifiques	0 €			0 €
Total des dépenses réelles		91 000 €			92 500 €
023	Virement à la section d'investissement	40 000 €			40 000 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	8000 €			8000 €
Total des prélèvements au profit de la section d'investissement		48 000€			48 000 €
Total des dépenses d'ordre		48 000 €			48 000 €
Total des dépenses de fonctionnement		139 000 €			139 000 €

L'équilibre de la section n'est pas modifié

- Ce besoin de crédits supplémentaires au compte 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations » peut être couvert par une ouverture de crédits :

Section de fonctionnement : dépenses					
Chapitre/Article	Libellé	Budget Primitif	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	BP +DM
011	Charges à caractère général	80 000 €			80 000 €
60611	Eau et assainissement	3 500 €			3500 €
60612	Energie et électricité	22 000 €			22 000 €
012	Charges de personnel	0 €			14 921 €
65	Autres charges de gestion courante	8000 €	1000 €		9000 €
6574	Subvention de fonctionnement aux associations	1500 €	1000 €		2500 €
Total dépenses de gestion et de service		88 000 €			89 000 €
66	Charges financières	3000 €			3000 €
67	Charges spécifiques	0 €			0 €
Total des dépenses réelles		91 000 €			92 000 €
023	Virement à la section d'investissement	40 000 €			40 000 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	8000€			8000 €
Total des prélèvements au profit de la section d'investissement		48 000 €			48 000€
Total des dépenses d'ordre		48 000€			48 000 €
Total des dépenses de fonctionnement		139 000 €			140 000 €

L'équilibre de la section est modifié à hauteur des ouvertures de crédits

Section de fonctionnement : Recettes					
Chapitre/Article	Libellé	Budget Primitif	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	BP +DM
70	Produits des services	8005 €			8005 €
74	Dotations, subventions et participations	129 995 €			130 995 €
74748	Autres communes	110 000 €	1000 €		112 000 €
75	Autres produits divers de gestion courante				
77	Produits spécifiques	1000 €			1000 €
Total des recettes		139 000 €			140 000 €

L'équilibre de la section est modifié à hauteur des ouvertures de crédits

#### D. LES DOCUMENTS RETRAÇANT L'EXECUTION DU BUDGET

Le compte financier unique remplace le compte de gestion et le compte administratif en un seul document comptable regroupant les données des anciens comptes de gestion et comptes administratif. La demande de compte financier unique se fait de la manière suivante :

- Envoi par le service des finances d'une demande « CFU Ordonnateur » ;
- Contrôle de concordance du « CFU Ordonnateur » par le Service de Gestion Comptable de Bonneville avec leur propre comptabilité.
- Rectification éventuelle en cas d'absence de concordance et validation afin d'obtenir le « CFU Définitif »

Le CFU définitif est validé par le comptable de la Direction Départementale des Finances Publiques et le comptable assignataire dont dépend le Syndicat.

Le CFU est ensuite soumis à l'approbation du Comité Syndical, étant rappelé que le Président du Syndicat, en sa qualité d'ordonnateur, doit se retirer lors du vote.

### III. LE VOTE DU BUDGET

Le processus budgétaire s'articule autour de deux grandes étapes : le débat d'orientations budgétaires et l'approbation du budget primitif.

#### A. LE DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Dans les 10 semaines précédant le vote du budget, le Président présente au Comité Syndical un rapport d'orientations budgétaires (ROB) présentant les orientations générales à retenir pour l'exercice au vu des l'analyse des besoins.

Ce rapport donne lieu à débat.

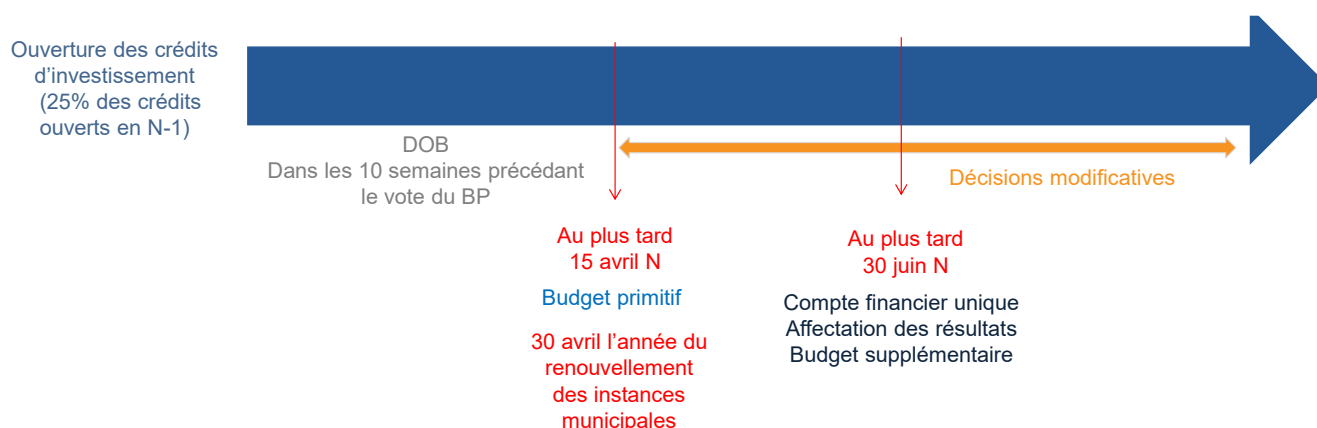
#### B. L'ADOPTION DU BUDGET

Pour l'approbation du budget, le délai de convocation des membres du Comité Syndical est porté à 12 jours (en non 5).

Le vote du budget se fait selon les modalités suivantes :

- **Vote par nature**  
Les dépenses et recettes classées selon la nature de l'objet et non en fonction de sa destination. Par exemple, il est possible de savoir combien le Syndicat dépense en maintenance (compte 6156 Maintenance), mais on ne connaît pas la destination de ces dépenses. Une présentation croisée par fonction (destination des dépenses) est faite en annexe du vote du budget.
- **Vote par chapitre**  
Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles.

### C. LE CALENDRIER THEORIQUE DE VOTE DU BUDGET



## IV. LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

### A. LE PRINCIPE

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité.

Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en dépenses et recettes ;
- Les crédits disponibles pour engagement ;
- Les crédits disponibles pour mandatement ;
- Les dépenses et recettes réalisées ;
- L'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits. L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- Un montant prévisionnel de dépenses ;
- Un tiers concerné par la prestation ;
- Une imputation budgétaire.

## B. LES ENGAGEMENTS APPLICABLES POUR LE SYNDICAT SCOLAIRE

- **Marchés publics** : le montant engagé sera celui résultant du vote du budget. Le montant engagé correspond au montant prévu pour l'année. Exemple, d'un marché de maintenance notifié le 1<sup>er</sup> juin de l'année N (paiement à terme échu), le montant engagé correspond au montant pour 6 mois. Pour les marchés d'investissement, dont l'exécution est prévue sur l'année en cours, le montant engagé correspondra au montant du marché notifié. Lorsque les marchés ont pour objet des opérations se déroulant sur plusieurs années, il conviendra d'adopter une délibération adoptant des autorisations d'engagement (pour les dépenses de fonctionnement ou des autorisations de programmes (dépenses d'investissement)).
- **Attribution de subventions** : engagement dès que la délibération est exécutoire et après le vote du budget.
- **Les autres engagements (dépenses hors marché)** sont effectués à la signature du devis ou bon de commande. Toutefois, lorsque les fournisseurs ne changent pas d'une année sur l'autre l'engagement pourra être réalisé dès lors que le budget sera approuvé par le Comité Syndical et rendu exécutoire.
- **Pour les recettes (les participations des communes de Marignier, Thyez, Vougy)** : engagement dès que le budget est exécutoire. Concernant les subventions d'investissements, les engagements seront également ceux résultant du vote du budget (sur la base des subventions notifiées) en prenant en compte l'obligation d'inscrire les montants susceptibles d'être perçus sur l'année considérée. . Comme pour les dépenses d'investissement, lorsque les subventions concernent une opération pluriannuelle, c'est le régime des engagements pluriannuels qui s'applique.

## C. LE CAS PARTICULIER DES ENGAGEMENTS PLURIANNUELS

Le règlement budgétaire et financier définit deux types d'autorisation pluriannuelle :

- **Les autorisations d'engagement (AE - section de fonctionnement)**. Il s'agit des dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le Syndicat Scolaire s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire à verser : une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Ces dépenses ne comprennent pas les frais de personnel et les subventions versées à des organismes privés.
- **Les autorisations de programme (AP - section d'investissement)** : autorisation budgétaire relative à des crédits destinés à l'exécution d'un investissement pluriannuel. L'autorisation de programme fixe la limite supérieure des crédits qui peuvent être engagés pour cette opération.

Les AP et AE ont pour objectif de matérialiser les engagements du Syndicat et d'en suivre la réalisation. Elles permettent de limiter le volume des crédits reportés d'un exercice à l'autre et d'améliorer la sincérité et la lisibilité budgétaire.

Le projet de budget ou de décision modificative est accompagné d'une situation, arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ouvertes antérieurement. Cette situation est accompagnée d'un échéancier indicatif des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme et crédits de paiement peuvent être revus à tout moment de l'année sous réserve d'une délibération du Comité Syndical.

L'autorisation de programme ou d'engagement est caractérisée par les éléments suivants :

- L'année de son vote initial ;
- La durée couvrant plusieurs exercices budgétaires et fixant sa date de caducité au 31 décembre du dernier exercice budgétaire de la période pour laquelle elle a été votée ;
- Son montant ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement.

## V. LA VALIDATION DU SERVICE FAIT

La certification du service fait correspond à l'attestation de la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation. La certification du service fait engage juridiquement son auteur.

L'appréciation matérielle du service fait consiste à vérifier que :

- Les prestations sont réellement exécutées ;
- Leur exécution est conforme aux exigences formulées dans les marchés et/ou lors de la commande (respect des prix, des quantités, des délais...).

Pour les fournitures, la réception (matérialisée par le bon de livraison) consiste à valider les quantités reçues, contrôler la quantité et la qualité reçues par rapport à la commande, traiter les anomalies de réception.

Pour les prestations, la réception consiste à définir l'état d'avancement physique de la prestation, s'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, convention ou marché).

Par conséquent, la date de constat du service fait doit correspondre à :

- La date de livraison pour les fournitures ;
- La date de réalisation de la prestation (réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...).

## VI. ORDONNANCEMENT ET LA LIQUIDATION DES RECETTES ET DEPENSES

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dépense et à arrêter le montant. Elle comporte la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur (le Président du Syndicat Scolaire) atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation et la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

### EXEMPLE

Pour les dépenses hors marché, le service comptable devra procéder à la vérification de la conformité de la facture avec le bon de commande (prestations facturées, prix unitaire, produits livrés, ... ). Pour les dépenses relatives à des marchés publics, le responsable des marchés publics sera en charge de vérifier la conformité des prix. Le bon de livraison devra attester du service fait ou, à défaut, comporter le visa du gestionnaire.

Le service comptable contrôle l'exhaustivité des pièces justificatives et la cohérence avec les engagements ou recettes à recouvrer.

L'ordonnancement des dépenses et des recettes se traduit par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats et titres) qui permettent au Comptable public d'effectuer le visa, la prise en charge des ordres de payer / de recouvrement et ensuite de procéder à leur paiement ou recouvrement.

La signature du bordereau d'ordonnancement par le Président du Syndicat Scolaire, ou son représentant entraîne :

- La validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau ;
- La justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats ;
- La certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Les dépenses et les recettes peuvent faire l'objet d'une réduction (diminution partielle du montant de la dépense ou des recettes) ou d'une annulation (diminution totale du montant totale de la recette et de la dépense. La liquidation et l'ordonnancement des annulatifs ou des réductions doivent être accompagnés :

- De l'avoir de la facture s'il est transmis (pour les dépenses) ;
- D'un certificat administratif signé par l'ordonnateur précisant les motifs de l'annulation ou de la réduction et des références comptables du mandat ou titre faisant l'objet de l'annulation ou de la réduction.

## EN SYNTHESE

Ouverture des crédits	»»»	Estimation du besoin - Demande des services - Arbitrage politique - Vote du budget – Inscription des crédits par article budgétaire
Engagement de la dépense	»»»	Engagement juridique : acte par lequel le Syndicat constate, à son encontre, une obligation de laquelle résultera une charge financière : délibération, contrat ou convention, lettre de commande, bon de commande, ... <i>Préparé par le service, signé par une personne habilitée, transmis à la Compta</i> Engagement comptable : vérifier la disponibilité des crédits et les réserver - <i>Partenariat service / Compta</i> Envoi de la commande au fournisseur - <i>Par le service</i>
Constatation du service fait	»»»	Les prestations ont-elles été réalisées ? Sont-elles conformes ? Les délais ont-ils été respectés ? <i>Vérification réalisée par le service</i>
Liquidation	»»»	Réception de la facture ( <i>Compta</i> ) – Engagement du délai global de paiement Transmission de la facture au service Vérification de la conformité de la facture au bon de commande <i>Vérification réalisée par le service</i> Validation ou rejet de la facture <i>par le service</i> Retour de la facture visée à la Compta
Mandatement	»»»	<i>Réalisé par la Compta</i>

## VII. SITUATIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES RECETTES ET LES DEPENSES

### A. LES RECETTES D'INVESTISSEMENTS

Pour le Syndicat, les recettes d'investissement comprennent notamment :

- Le FCTVA (récupération de la TVA sur la base des investissements réalisés en N-2) ;
- Les subventions d'investissements. Les demandes de versement (avances, acomptes, soldes), sont effectuées par le service comptable dans le respect des règles applicables à chaque organisme financeur (Etat, Région, Département, Fonds Européens, ...).

Les versements se font avant toute émission de titre. Une fois le ou les versements effectués, le Service de Gestion Comptable de Bonneville fournit un état des P503 (état des recettes encaissées avant l'émission des titres). Les pièces justificatives sont les suivantes :

- Notification de la subvention et justificatifs de demandes de versement ;
- Notification du montant de la FCTVA. Pour rappel, la FCTVA est versée automatiquement, il n'y a plus de déclaration à faire depuis l'exercice comptable 2021.

### B. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement du Syndicat sont, notamment :

- Les contributions des communes membres ;  
Le Comité Syndical délibère, chaque année, sur la fixation du montant global de la contribution appelé auprès des communes membres et sur la répartition de ladite contribution entre les communes membres au vu des critères fixés par les statuts.  
Le service procède, au vu de ladite délibération, aux appels de fonds via l'émission de titres de recettes.
- La participation du Département aux dépenses de fonctionnement des installations sportives des collectivités utilisées par les collégiens.  
La participation du Département relève des P503 (recettes encaissées avant émission du titre). Le titre de régularisation est émis dès la réception de la notification correspondante.

### C. LE CAS DES PRELEVEMENTS DES ECHEANCES D'EMPRUNT

Les échéances d'emprunt font parties des dépenses faisant l'objet d'un prélèvement (paiement avant mandatement préalable). Au même titre que les recettes d'investissement, le SGC de Bonneville fournit un état des dépenses effectuées sans mandatement préalable. Sur la base de cet état, les mandats de régularisations sont émis. Les pièces justificatives seront les suivantes :

- Document contractuel concernant l'emprunt lors de la première échéance ;
- L'avis d'échéance de la banque ou à défaut le tableau d'amortissement du prêt.

## VIII. LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

Le calendrier des opérations de fin d'exercice est déterminé chaque année par le Service de Gestion Comptable de Bonneville.

### A. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE (PRINCIPE)

La comptabilité publique permet durant le mois de janvier de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice précédent, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N-1.

La date de fin de cette journée complémentaire est communiquée par le Service de Gestion Comptable de Bonneville (généralement fixée autour du 15 janvier N+1).

Le principe de la journée complémentaire n'est pas applicable pour les mandats et titres de la section d'investissement. Les écritures correspondantes doivent être obligatoirement passées avant la date fixée par le Service de Gestion Comptable de Bonneville (généralement autour du 15 décembre de l'année N).

La période de la journée complémentaire ainsi que les modalités d'utilisation (mandatements et/ou émission de titres concernés) est fonction du planning de gestion transmis par le Service de Gestion Comptable de Bonneville.

#### **B. LES OPERATIONS DE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS**

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement.

Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat de l'exercice toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent

Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice.

Les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés sont, également rattachés.

Une attention particulière doit être apportée sur les rattachements de charges et de produits lorsque les montants doivent être estimés (factures de gaz, d'électricité, recettes de régularisation de charges, ...); à défaut, la comptabilisation de la dépense ou de la recette devra être réalisée sur le budget N+1.

#### **C. LES RESTES A REALISER**

En dépenses, les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent aux dépenses engagées en cours de l'exercice budgétaire écoulé mais non mandatées au 31 décembre de l'année concernée. L'engagement comptable doit s'accompagner d'un engagement juridique : contrat, devis, bon de commande signée par l'ordonnateur ou la personne ayant reçue la délégation. Les engagements pluriannuels ne rentrent pas dans le calcul des restes à réaliser.

En recettes, les restes à réaliser correspondent aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31 décembre de l'année considérée. Toute inscription à ce titre doit reposer sur une pièce justificative intervenue avant cette date. Les pièces justificatives peuvent être : un arrêté attributif de subvention, un contrat pour les emprunts, ...

Les restes à réaliser devront être limités afin de limiter les besoins de financement de la section d'investissement. Pour toutes les dépenses d'investissement, hors marchés publics, le service des finances et/ou le ou les services gestionnaires devront veiller à ce que les factures parviennent avant la date de clôture des comptes qui sera communiquée par le Service de Gestion Comptable.

Un état des RAR devra être transmis au Service de Gestion Comptable de Bonneville. Ce document devra être signé par l'ordonnateur.

## D. LES OPERATIONS RELATIVES A L'INVENTAIRE : ENREGISTREMENT ET LA GESTION

### 1. Principes généraux

Le Syndicat dispose d'un patrimoine affecté à l'exercice de son fonctionnement et de ses compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriété du Syndicat Scolaire.

Chaque élément du patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Service de Gestion Comptable de Bonneville par voie dématérialisée (flux inventaire). Cette transmission est à faire après chaque dépense d'investissement effectuée afin d'éviter l'inscription de fiches provisoires dans l'actif du Service de Gestion Comptable de Bonneville (fiches en attente ne permettant pas le démarrage de l'amortissement).

Les biens inscrits dans l'inventaire donnent lieu à des opérations d'amortissement. L'amortissement est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause. Cette opération donne lieu à l'émission d'un mandat en section de fonctionnement et d'un titre en section d'investissement

Depuis 2022, le mode de calcul de l'amortissement se fait au prorata temporis (amortissement à compter de la date d'achat et non l'année suivant l'acquisition du bien). La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise, également, par catégorie, les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition (dérogation au principe de l'amortissement au prorata temporis). Pour le Syndicat S, le seuil, en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an, est fixé à 1 524 € TTC.

Par ailleurs, la M57 introduit le principe de l'amortissement par composant pour les travaux. Cela signifie qu'il convient de distinguer la durée d'amortissement des travaux effectués sur un ouvrage (gros œuvre, plomberie, ...). Ce principe est obligatoire uniquement dans le cas suivant : *« lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire et une part significative du coût de l'actif considéré, et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable. »* (Cf. instruction M57– tome 1).

La comptabilisation de l'amortissement par composant se fera au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient à savoir lorsqu'un ou plusieurs éléments significatifs ont des utilisations différentes.

Enfin, l'inventaire peut faire l'objet de mise à jour de la manière suivante :

- Mise à la réforme lorsque le bien n'est plus utilisé ou hors service ;
- Opération patrimoniale ;
- Cession en raison d'une vente ou indemnisation d'un sinistre par l'assurance suite à destruction.

## 2. Cas particulier des frais d'études

Les frais d'études concernent toutes les dépenses de prestations intellectuelles liées à la réalisation éventuelle d'un projet (généralement des travaux). Ces frais d'études appartiennent à la classe des immobilisations incorporelles (dépenses relevant du chapitre 20).

Pour le Syndicat, les frais d'études seront systématiquement enregistrés sur le chapitre 20. Ils feront l'objet d'une intégration aux travaux une fois l'opération démarrée par le biais d'une opération patrimoniale (opération de transfert à l'intérieur de la section d'investissement).

## 3. Les immobilisations en cours

Pour le Syndicat, cela comprend les travaux concernant les biens mis à disposition (relevant du compte 2317. L'enregistrement se fera selon les modalités évoquées dans les principes généraux. Toutefois, une fois les travaux achevés, ces travaux devront être intégrés au chapitre 21 correspondants par l'établissement d'un certificat d'intégration signé par l'ordonnateur.

## IX. LA GESTION DE LA TRESORERIE

Chaque collectivité territoriale dispos d'un compte au Trésor ouvert à la Banque de France ; ce compte ne peut pas être en déficit.

Ainsi, lorsque des besoins de trésorerie se font sentir (nécessité de procéder au paiement d'une importante facture et/ou retard de perception de recettes), il convient de se doter d'un outil de gestion de trésorerie ; le plus commun est la ligne de trésorerie interactive. Le recours à ce type d'outils doit être autorisé par le Comité Syndical.

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

---

### Nombre de membres

En exercice : 9  
Présents : 9  
Votant : 9

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept,

Le Comité Syndical du Syndicat Scolaire Marignier-Thyez-Vougy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Marignier, sous la présidence de Linda LOPEZ CONTRERAS

Date de convocation du Comité Syndical : 08 avril 2026

PRÉSENTS : Christophe PERY, Linda LOPEZ CONTRERAS, Christine ARES, Fabrice GYSELINCK, Julien HAMAÏDE, , Martine PASQUALIN, Elisabeth DUCROUX, Brigitte CAPRI

EXCUSES : Laetitia BETEMPS (pouvoir à Eric WATTIER)

SECRETARIE : Eric WATTIER

### Délibération : DEL202604\_008

## CONTRIBUTIONS DES COMMUNES MEMBRES - ACTUALISATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.5212-19 et suivants ;

**Vu** les statuts du Syndicat stipulant que :

- 70% des dépenses de fonctionnement sont engendrées par l'utilisation du gymnase et de ces abords par les élèves du collège : la participation des communes pour le financement de cette part est calculée au prorata du nombre d'élèves de chaque commune adhérente fréquentant le collège ;
- 30% des dépenses de fonctionnement sont engendrées par l'utilisation du gymnase hors du temps scolaire : la participation des communes pour le financement de cette part est calculée au prorata du temps d'utilisation par les associations de chaque commune ;
- Pour les emprunts, la part de remboursement revenant à chaque commune est proportionnelle au nombre d'habitants de chaque commune ;

**Vu** la délibération DEL202512\_001 du Comité Syndical du 09 décembre 2025 arrêtant le montant des contributions des communes membres pour 2026 ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser, dans le cadre de la répartition des contributions entre les communes membres, le critère population au vu des populations légales au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

Population légale	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2026
Marignier	6 612	6 686
Thyez	6 458	6 423
Vougy	1 650	1 688

**Considérant** qu'il est proposé d'actualiser le montant des contributions des communes membres comme suit :

Clés de répartition				
70 % Fonctionnement			Emprunt	
	Nb élèves	Clé de répartition	Population de référence (2025)	Clé de répartition
Marignier	270	49,45%	6 686	45,18%
Thyez	197	36,08%	6 423	43,41%
Vougy	79	14,47%	1 688	11,41%
Total	546	100%	14 797	100%

Répartition de la contribution entre les communes							
	Nb élèves	Clé de répartition	Emprunt	70% du fonct.	30% du fonct. (usage associatif)	Total	
Marignier	270	49,45%	27 807,20 €	32 351,19 €	28 037,70 €	88 196,09 €	+163,92 €
Thyez	197	36,08%	26 713,38 €	23 604,39 €		50 317,77 €	- 286,06 €
Vougy	79	14,47%	7 020,42 €	9 465,72 €		16 486,14 €	+122,14 €
Total	546	100,00%	61 541,01 €	65 421,29 €	28 037,70 €	155 000,00 €	

**Le Comité Syndical,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE** la mise à jour de la répartition des contributions des communes membres au vu des populations légales au 1<sup>er</sup> janvier 2026, telle que présentée ci-avant.
- **PRECISE** que cette mise à jour du montant des contributions de chaque commune membre fera l'objet d'une régularisation sur les prochains appels trimestriels.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme.

A Marignier, le 17 avril 2026

La Présidente,  
Linda LOPEZ CONTRERAS

Le secrétaire de séance,  
Eric WATTIER

« Certifié exécutoire »,  
Télétransmis au contrôle de légalité le 22/04/2026  
Mis en ligne le 22/04/2026  
La Présidente,  
Linda LOPEZ-CONTRERAS

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

---

### Nombre de membres

En exercice : 9  
Présents : 9  
Votant : 9

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept,

Le Comité Syndical du Syndicat Scolaire Marignier-Thyez-Vougy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Marignier, sous la présidence de Brigitte CAPRI

Date de convocation du Comité Syndical : 08 avril 2026

PRESENTS : Christophe PERY, Linda LOPEZ CONTRERAS, Christine ARES, Fabrice GYSELINCK, Julien HAMAÏDE, , Martine PASQUALIN, Elisabeth DUCROUX, Brigitte CAPRI

EXCUSES : Laetitia BETEMPS (pouvoir à Eric WATTIER)

SECRETAIRE : Eric WATTIER

### **Délibération : DEL202604\_009**

#### **COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des Juridictions Financières ;

**Vu** l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

**Vu** l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** la délibération n°DEL202112\_002 du 14 décembre 2021 portant adoption de la nomenclature M57 pour le Syndicat Scolaire Marignier, Thyez, Vougy, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

*Le Comité Syndical élit, à l'unanimité des membres présents et représentés,  
Madame Brigitte CAPRI comme Président de séance*

Considérant le Compte Financier Unique présentant les résultats suivants :

	Investissement	Fonctionnement	Total
Dépenses	188 300,30	139 864,87	328 165,17
Recettes	96 009,60	172 115,29	268 124,89
Résultat de l'exercice	-92 290,70	32 250,42	-60 040,28
Résultat reporté	194 781,07	5 699,97	200 481,04
Résultat cumulé	102 490,37	37 950,39	140 440,76

*Le Comité Syndical,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité*

- **ADOPTE** le Compte Financier Unique 2025.
- **ARRÊTE** les résultats définitifs 2025 tels que résumés ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame la Présidente, ou sa Représentante, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme.

A Marignier, le 17 avril 2026

La Présidente,  
Linda LOPEZ CONTRERAS

Le secrétaire de séance,  
Eric WATTIER



« Certifié exécutoire »,  
Télétransmis au contrôle de légalité le 22/04/2026  
Mis en ligne le 22/04/2026  
La Présidente,  
Linda LOPEZ-CONTRERAS





# SYNDICAT SCOLAIRE MARIGNIER – THYEZ - VOUGY

Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 074-257401786-20260417-DEL202604\_009-DE

## COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE  
L.2313-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES





# POUR RAPPEL : GRANDS PRINCIPES DU BUDGET

Envoyé en préfecture le 22/04/2026

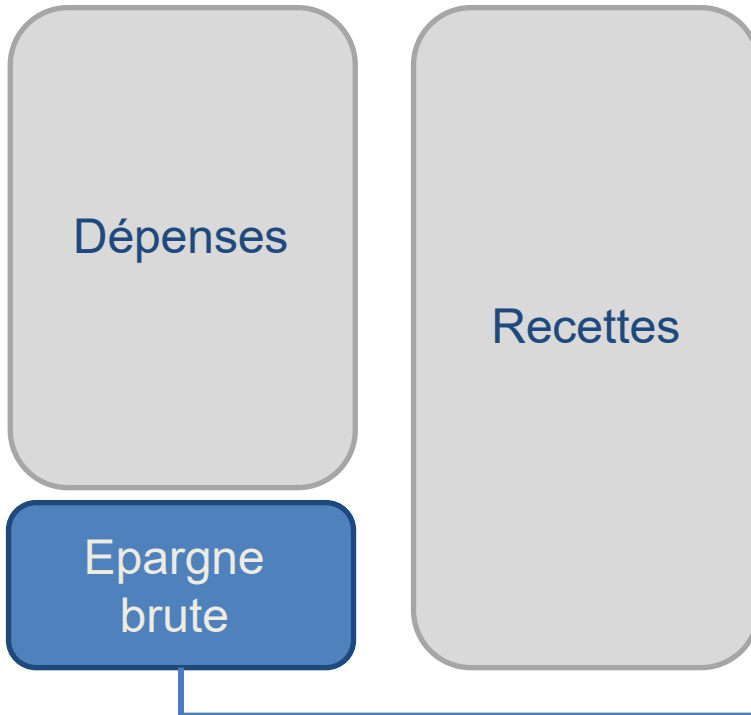
Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le

ID : 074-257401786-20260417-DEL202604\_009-DE

S<sup>2</sup>LO

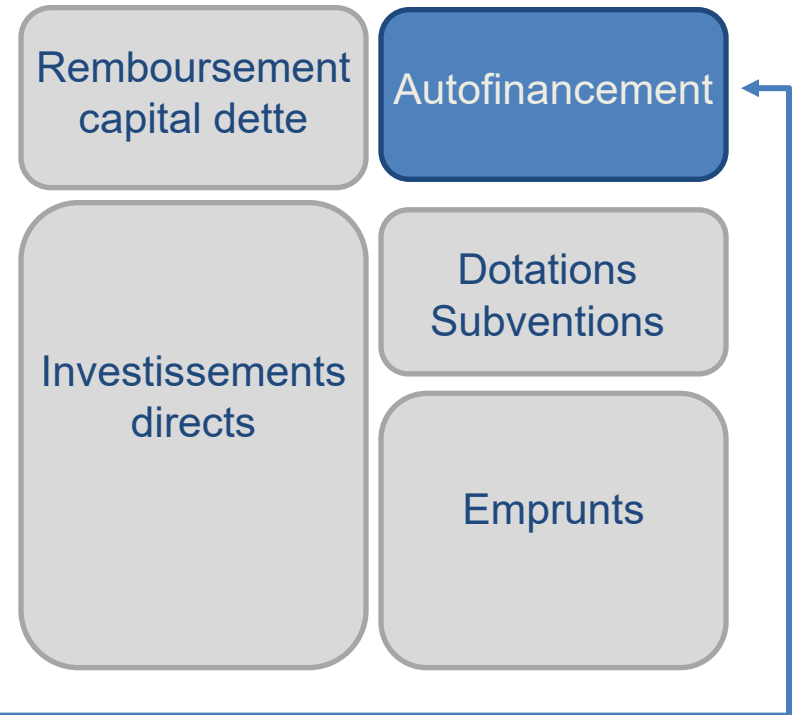
## FONCTIONNEMENT



### La section de fonctionnement correspond :

- Aux crédits nécessaires pour assurer la gestion des services du Syndicat (personnel, prestations de services, entretien du patrimoine, ...)
- Aux recettes constituées de la perception des participations des communes membres et des produits des services

## INVESTISSEMENT



### La section d'investissement correspond :

- Aux investissements durables nécessaires pour développer ou mettre en œuvre les services publics (gros entretien du bâtiment, remboursement du capital de l'emprunt, ...)
- Aux recettes constituées de l'autofinancement, des subventions reçues et des emprunts.



# EXECUTION DU BUDGET 2025 ELEMENTS CONTEXTUELS

Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le

ID : 074-257401786-20260417-DEL202604\_009-DE

S<sup>2</sup>LO

- Pour rappel, le budget 2025 a été adopté, par le Comité Syndical, lors de sa séance du 21 mars 2024 ;
- L'exercice 2025 a été marqué, notamment, par :
  - ✓ La poursuite des opérations de rénovation du gymnase (travaux de peinture, radiants, renouvellement du matériel du club de gymnastique, sécurisation des espaces extérieurs, ...)
  - ✓ La poursuite de la procédure engagée auprès de l'assurance Dommage Ouvrage pour les traces d'infiltrations en sous face des faux-plafonds.



# COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

## EXECUTION DU BUDGET 2025

Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le

ID : 074-257401786-20260417-DEL202604\_009-DE



### Fonctionnement

### Investissement

Dépenses

Charges à caractère général 105 573 €

Charges de personnel 515 €

Charges financières 3 269 €

Autres charges 30 508 €

Total des dépenses : 139 865 €

Travaux 110 883 €

Emprunts et dettes assimilées 58 417 €

Autres charges 19 000 €

Total des dépenses 188 300 €

RAR  
16 939 €

Recettes

Produits des services 13 923 €

Dotations et participations 156 712 €

Autres recettes 1 480 €

Total des recettes : 172 115 €

FCTVA 4 460 €

Excédent de fonct. Capitalisé 51 303 €

Autres recettes 40 247 €

Total des recettes 96 010 €

RAR  
0 €

Résultats

Résultat de l'exercice : 32 250 €

Résultat reporté : 5 700 €

Résultat cumulé : 37 950 €

Résultat de l'exercice : - 92 291 €

Résultat reporté: 194 781 €

Résultat cumulé : 102 490 €

Résultat  
global  
140 440 €

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

---

### Nombre de membres

En exercice : 9

Présents : 9

Votant : 9

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept,

Le Comité Syndical du Syndicat Scolaire Marignier-Thyez-Vougy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Marignier, sous la présidence de Linda LOPEZ CONTRERAS

Date de convocation du Comité Syndical : 08 avril 2026

PRESENTS : Christophe PERY, Linda LOPEZ CONTRERAS, Christine ARES, Fabrice GYSELINCK, Julien HAMAÏDE, , Martine PASQUALIN, Elisabeth DUCROUX, Brigitte CAPRI

EXCUSES : Laetitia BETEMPS (pouvoir à Eric WATTIER)

SECRETARE : Eric WATTIER

### **Délibération : DEL202604\_010**

#### **AFFECTATION DU RESULTAT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;  
**Considérant** que les résultats constatés du budget 2025 présentent :

- Un résultat de clôture en fonctionnement de 37 950,39 € ;
- Un résultat de clôture en investissement de 102 490,37 € avec la reprise de l'excédent d'investissement de N-1.

*Le Comité Syndical,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité*

- **AFFECTE** le résultat de l'exercice 2025 du budget comme suit :
  - Affectation de l'excédent de fonctionnement de 37 950,39 € au compte « 002 Excédent de fonctionnement reporté N-1 » ;
  - Affectation de l'excédent d'investissement de 102 490,37 € en recettes d'investissement au compte 001 « Excédent d'investissement reporté ».

- **PRECISE** que ces sommes seront inscrites au budget supplémentaire de l'exercice 2026.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme.

A Marignier, le 17 avril 2026

La Présidente,  
Linda LOPEZ CONTRERAS

Le secrétaire de séance,  
Eric WATTIER



« Certifié exécutoire »,  
Télétransmis au contrôle de légalité le 22/04/2026  
Mis en ligne le 22/04/2026  
La Présidente,  
Linda LOPEZ-CONTRERAS



---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

---

### Nombre de membres

En exercice : 9  
Présents : 9  
Votant : 9

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept,

Le Comité Syndical du Syndicat Scolaire Marignier-Thyez-Vougy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Marignier, sous la présidence de Linda LOPEZ CONTRERAS

Date de convocation du Comité Syndical : 08 avril 2026

PRESENTS : Christophe PERY, Linda LOPEZ CONTRERAS, Christine ARES, Fabrice GYSELINCK, Julien HAMAÏDE, , Martine PASQUALIN, Elisabeth DUCROUX, Brigitte CAPRI

EXCUSES : Laetitia BETEMPS (pouvoir à Eric WATTIER)

SECRETARE : Eric WATTIER

### **Délibération : DEL202604\_011**

#### **BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 et suivants ;

**Vu** l'instruction comptable M57 ;

**Vu** la délibération DEL202511\_001 du Comité Syndical du 25 novembre 2025 portant débat d'orientations budgétaires pour 2026 ;

**Vu** la délibération DEL202512\_003 du Comité Syndical du 09 décembre 2025 portant approbation du budget primitif pour 2026 arrêté à 171 484,37 € en fonctionnement et 113 588,02 € en investissement ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical DEL202604\_00X du 09 avril 2026 portant approbation du compte financier unique 2025 ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical DEL202604\_00X du 09 avril 2026 portant affectation du résultat 2025 ;

**Considérant** le budget supplémentaire 2026 (**Annexe**) intégrant :

- Des crédits supplémentaires à hauteur de 37 950,39 € en recettes et en dépenses de fonctionnement ; la section de fonctionnement est arrêtée à 209 434,76 € ;
- Des restes à réaliser à hauteur de 16 938,55 € et des crédits supplémentaires à hauteur de 40 433,78 € en dépenses de d'investissement et des crédits supplémentaires à hauteur de 57 372,33 € en recettes d'investissement ; la section d'investissement est arrêtée à 170 960,35 €

***Le Comité Syndical,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2026 équilibré à 209 434,76 € en fonctionnement et à 170 960,35 € en investissement.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme.

A Maignier, le 17 avril 2026

La Présidente,  
Linda LOPEZ CONTRERAS

Le secrétaire de séance,  
Eric WATTIER



« Certifié exécutoire »,  
Télétransmis au contrôle de légalité le 22/04/2026  
Mis en ligne le 22/04/2026  
La Présidente,  
Linda LOPEZ-CONTRERAS



---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

---

**Nombre de membres**

En exercice : 9

Présents : 9

Votant : 9

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept,

Le Comité Syndical du Syndicat Scolaire Marignier-Thyez-Vougy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Marignier, sous la présidence de Linda LOPEZ CONTRERAS

Date de convocation du Comité Syndical : 08 avril 2026

PRESENTS : Christophe PERY, Linda LOPEZ CONTRERAS, Christine ARES, Fabrice GYSELINCK, Julien HAMAÏDE, , Martine PASQUALIN, Elisabeth DUCROUX, Brigitte CAPRI

EXCUSES : Laetitia BETEMPS (pouvoir à Eric WATTIER)

SECRETAIRE : Eric WATTIER

### **Délibération : DEL202604\_012**

#### **ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES - READHESION AU GROUPEMENT D'ACHAT D'ELECTRICITE DU SYANE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2113-2 à L2113-8 ;

**Vu** la délibération DEL-201502-004 du Comité Syndical du Syndicat Scolaire de Marignier en date du 24 février 2015, portant sur l'approbation de la convention constitutive du groupement de commande pour l'achat d'électricité et de services associés coordonné par le Syane ;

**Vu** la délibération DEL-2025-297 du Bureau Syndical du Syane en date du 11 Décembre 2025, portant sur l'approbation de la convention constitutive du groupement de commande pour l'achat d'électricité et de services associés porté par le Syane ;

**Vu** la délibération DEL-2025-228 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la mise en place du dispositif Achats Publics Mutualisés ;

**Vu** la délibération DEL-2025-229 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la création de la centrale d'achat du Syane ;

**Considérant** que, par délibération en date du 24 février 2015, le Syndicat avait validé l'acte d'adhésion au groupement de commande pour l'achat d'électricité et de services associés coordonné par le Syane et approuvé la convention constitutive du groupement de commande associée ;

**Considérant** que, par délibération en date du 16 octobre 2025, le Syane a mis en place un dispositif Achats Publics Mutualisés visant à mettre à disposition des collectivités de Haute-Savoie un ensemble d'outils complémentaires pour accompagner le développement des politiques énergétique et numérique du territoire, en s'appuyant sur les expertises en lien avec son domaine de compétences.

**Considérant** que le dispositif s'articule autour de plusieurs leviers accessibles aux adhérents du Syane :

- Un accès à des marchés orientés énergie et numérique, portés par la Centrale d'achat du Syane ;
- Un accès aux achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et numériques, qui seront intégrés dans la Centrale d'achat du Syane à compter des prochaines consultations ;
- Un accès à des marchés de la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) sélectionnés par le Syane, pour les mettre à disposition de ses seuls adhérents.

**Considérant** que, dans ce contexte il est prévu que ce soit la Centrale d'achat du Syane créé en même temps que la mise en place du dispositif Achats Publics Mutualisés qui organise les prochains marchés d'achat d'électricité du Syane. Cependant le Syndicat scolaire ne peut statutairement être adhérent au Syane (seules les communes, les intercommunalités et le département peuvent l'être). Il est donc proposé de reconduire le principe d'un groupement de commande qui permettrait au Syndicat scolaire de continuer à bénéficier du marché mutualisé d'achat d'électricité et de services associés du Syane. Ce groupement serait coordonné par la Centrale d'Achat du Syane.

**Considérant** que, par ailleurs depuis 2015, les achats d'électricité sont un sujet qui s'est largement complexifié et le Syane n'avait pas revalorisé les conditions financières lié à ce groupement d'achat.

**Considérant** que le Bureau du Syane a validé une nouvelle convention constitutive du groupement le 11 décembre 2025. Les nouvelles conditions de groupement prévoient notamment une participation financière, annuelle, calculée sur la base d'un pourcentage appliqué au montant total HT des factures annuelles d'énergie de l'Adhérent. Le pourcentage prévu est de 0,3% du montant HT des factures annuelles avec un plancher à 120 €HT et sans plafond.

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt du Syndicat Scolaire de Marignier de renouveler son d'adhésion au groupement de commande pour l'achat d'électricité et de services associés porté par le Syane ou sa centrale d'achat ;

**Considérant** qu'au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'approuver les nouvelles conditions de groupement d'achat d'électricité et de services associés coordonné par le Syane ou par sa Centrale d'achat ;

***Le Comité Syndical,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- APPROUVE l'ensemble des dispositions du groupement de commande pour l'achat d'électricité et de services associés coordonné par la Centrale d'achat du Syane ou par le Syane.
- AUTORISE Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la nouvelle convention constitutive du groupement de commande associée.
- ACCEPTE les termes de la convention et notamment la participation financière fixée dans cette convention.
- AUTORISE Madame la Présidente, ou son représentant, à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

- AUTORISE Madame la Présidente, ou son représentant, à donner mandat au Syane et à sa Centrale d'Achat pour obtenir auprès des fournisseurs et du gestionnaire du réseau de distribution les données de l'ensemble des caractéristiques des points de livraison utiles à l'élaboration du dossier de consultation relatif à ce groupement de commande.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme.

A Marignier, le 17 avril 2026

La Présidente,  
Linda LOPEZ CONTRERAS

Le secrétaire de séance,  
Eric WATTIER



« Certifié exécutoire »,  
Télétransmis au contrôle de légalité le 22/04/2026  
Mis en ligne le 22/04/2026  
La Présidente,  
Linda LOPEZ-CONTRERAS





**CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE  
ET DE SERVICES ASSOCIES**

*Approuvée le 21 Novembre 2014, modifiée le 28 janvier 2021, le 7 juillet 2022, le 7 mars 2024  
et le 12 décembre 2025*

*Par le Bureau du SYANE*

## PREAMBULE

A la suite à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de l'électricité et à l'obligation, pour les personnes publiques, de recourir aux procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique, les acheteurs publics doivent désormais sélectionner leur fournisseur d'énergie au moyen de procédures formalisées. Afin de faciliter cette mise en concurrence et de sécuriser les achats d'énergie, la mutualisation des achats constitue un outil performant permettant de renforcer l'efficacité et les économies d'échelle.

Le SYANE, lui-même acheteur d'énergie, propose d'assurer la coordination d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés. Ce groupement permet aux personnes publiques de bénéficier d'une procédure mutualisée, sécurisée et conforme aux obligations de la commande publique.

Le SYANE met par ailleurs en place une centrale d'achat dans le cadre de son dispositif « Achats Publics Mutualisés ». Cette centrale, réservée aux membres adhérents du SYANE, porte notamment les marchés standard et réservés ainsi que les achats groupés d'énergie.

Les personnes publiques non adhérentes au SYANE ne relèvent pas de la centrale d'achat : elles accèdent exclusivement aux achats groupés d'énergie par la présente convention de groupement de commandes.

Ainsi, le groupement permet aux collectivités adhérentes ou non au SYANE d'accéder aux achats groupés d'énergie organisés par le syndicat, dans le respect des règles de la commande publique et selon les modalités définies ci-après.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

## ARTICLE 1. OBJET ET DUREE

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

La présente convention prend effet à compter de son dépôt en légalité par le coordonnateur. Elle est conclue à titre permanent, jusqu'à dissolution du groupement :

- soit par demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers,
- soit en cas de retrait du coordonnateur.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres ou marchés en cours.

## ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISES

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine de la fourniture, de l'acheminement d'électricité et de services associés.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L. 1111-1 et L. 2125-1-1° du Code de la commande publique.

## ARTICLE 3. CONDITIONS D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales publiques et de manière accessoire à des personnes morales de droit privé mentionnées à l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique, dont les sites concernés sont situés sur le territoire de la Haute-Savoie.

Pour les membres non adhérents du SYANE, cette convention n'emporte pas adhésion à la centrale d'achat

### **3.1 – Conditions d'adhésion**

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses propres règles internes. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

### **3.2 – Conditions de retrait**

Chaque membre est engagé jusqu'à la fin de tout marché groupé d'énergie auquel il a adhéré.

Le membre peut se retirer, à condition d'en avoir informé le Syane avant la fin du recensement des besoins, tel que défini à l'article 7. Dans le cas contraire, le membre restera engagé sur les nouveaux marchés dans les mêmes conditions que le précédent marché.

Le retrait d'un membre est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Syane par courrier ou mail adressé à la boîte générique suivante : [infoconcession@syane.fr](mailto:infoconcession@syane.fr) avec les éléments justificatifs de la décision de retrait (délibération de l'instance, décision de l'exécutif, etc.). Cette décision précisera notamment les motifs du retrait.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés auxquels participe le membre.

## **ARTICLE 4. DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR**

### **4.1 - Désignation du coordonnateur**

Le SYANE (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier les marchés ou les accords-cadres ainsi que le ou les marchés subséquents issus de ces accords-cadres, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

### **4.2 – Missions du coordonnateur**

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de signer et notifier les marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés sur le fondement de ces accords-cadres ;
- de transmettre les marchés, accords-cadres et marchés subséquents aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants passés dans le cadre du groupement ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui

les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu;

- de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour les contrats conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

#### **ARTICLE 5. MISSION COMPLEMENTAIRE PROPOSEE PAR LE SYANE :**

Cette mission s'applique spécifiquement et à titre exceptionnel dans le cas où une collectivité :

- A adhéré au groupement de commandes tel que défini à l'article 3.1. ;
- Mais ne pouvant entrer ses besoins de fourniture d'électricité dans un marché en cours a besoin de conclure un marché ponctuel.

En application de l'article 5.3 des statuts du syndicat, le Syane peut proposer à ladite collectivité une prestation d'accompagnement pour la mise en œuvre de cet achat ponctuel, dans l'attente d'intégrer une nouvelle consultation du groupement de commandes. La collectivité s'engage à intégrer la future consultation, suivant les modalités définies à l'article 3.1.

Cet accompagnement concerne les prestations suivantes :

- La rédaction du cahier des charges adapté aux besoins de la collectivité ;
- Le lancement de la consultation, l'analyse des offres, l'attribution, la notification.

L'exécution du marché reste de la responsabilité de la collectivité.

La demande d'accompagnement est formalisée par demande écrite de la collectivité.

Le Syane est indemnisé des frais afférents à cet accompagnement par une participation financière de 2000€. A cet effet, le Syane émet un titre de recettes à la collectivité concernée. Le titre de recette est émis le mois suivant la notification du marché par le Syane. La participation est due au Syane au plus tard dans les 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recette.

En cas de procédure déclarée infructueuse ou sans suite, le SYANE s'engage à conduire une nouvelle consultation sans frais supplémentaire.

#### **ARTICLE 6. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-

cadres est celle du coordonnateur.

Le Président du SYANE, en tant que Président de la Commission d'appel d'offres du groupement, pourra désigner des personnes compétentes pouvant siéger à la CAO du groupement avec voix consultative.

#### ARTICLE 7. MISSIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des accords-cadres et des marchés,
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution,
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution,
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 8 ci-après.

Pour ce qui concerne la fourniture d'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever de l'accord-cadre et des marchés passés dans le cadre du groupement.

À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Le Syane, en tant que coordonnateur du groupement, pourra, sur la base d'une analyse au cas par cas et si la demande d'ajout a pour conséquence d'affecter de plus de 1% la flexibilité prévue par le marché concerné, refuser l'ajout des points de livraison entre la période d'évaluation des besoins des membres aux fins de la passation de marchés et d'accords-cadres et leur début d'exécution, notamment dans les hypothèses suivantes :

- Ajouts de PDL dont les caractéristiques ne correspondent pas à celle du marché ;
- Intégration résultant d'un événement qui aurait pu être anticipé par le membre au moment de la détermination des besoins.

Pour une bonne collecte des données, le membre s'engage à communiquer les informations de consommations horo-saisonniers dans les délais prévus par le SYANE.

Par ailleurs, afin d'optimiser la gestion de leurs points de livraison et pour assurer une meilleure corrélation entre la puissance souscrite d'un point et la puissance nécessaire, les membres s'engagent à donner mandat au SYANE, afin qu'il puisse directement s'adresser aux fournisseurs historiques et aux gestionnaires de réseaux concernés, afin d'obtenir toutes les informations utiles à la préparation des marchés. Ce ou ces mandats feront l'objet d'un acte spécifique, signé par le représentant de chaque membre et transmis au SYANE, dans les délais prévus par le SYANE, en sus de l'acte d'adhésion au groupement de commandes.

## ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINANCIERES

### **8.1 Indemnisation du coordonnateur**

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, dès lors que le membre est partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur.

Le montant de la participation financière est établi pour chaque consultation portant sur l'achat d'électricité pour laquelle un avis d'attribution des marchés subséquents est publié par le coordonnateur.

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette pour les membres concernés. Le titre de recette est émis le mois suivant la publication de l'avis d'attribution des marchés subséquents.

La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

### **8.2 Montant de la participation financière**

- Pour les membres non adhérents SYANE dont la structure du fait de leur statut ne leur permette pas d'adhérer :

#### **Montant annuel de la cotisation :**

**0,30% du montant annuel de la facture HT (Avec un plancher : 120€)**

Cette participation financière, annuelle, sera calculée sur la base d'un pourcentage appliqué au montant total HT des factures annuelles d'énergie de l'Adhérent, dans la limite des montants plancher déterminés :

La participation financière est versée au SYANE avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant la période de livraison. A cet effet, le SYANE émet un titre de recette au cours du premier trimestre de l'année N pour les marchés exécutés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

Le titre de recettes correspondant à la participation financière est réglé dans les 30 jours à compter de la réception des sommes à payer par l'Adhérent.

### 8.3 Modalités de révision de la participation financière

Les participations fixes et forfaitaires tels que définis à l'article 8.2, sont révisés annuellement au mois de janvier, à compter de janvier 2030.

La révision est effectuée selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (ING_n / ING_0)$$

Dans laquelle :

- **P<sub>n</sub>** est le montant révisé pour l'année en cours,
- **P<sub>0</sub>** est le montant initial fixé en application des articles 8.2
- **ING<sub>0</sub>** est la valeur de l'indice **Insee** de décembre 2025,
- **ING<sub>n</sub>** est la valeur de l'indice **Insee** du mois de juin précédant le versement des participations financières

L'indice Insee, publié mensuellement, reflète l'évolution des coûts dans les secteurs du conseil, de l'ingénierie et des services intellectuels.

### 8.4 Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le nombre de points de livraison de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

## ARTICLE 9. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

## ARTICLE 10. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification substantielle de la présente convention, notamment concernant les dispositions financières, devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des

membres du groupement, dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

Ladite modification substantielle prendra effet lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée.

Les modifications mineures apportées à la présente convention seront approuvées par le Bureau Syndical du SYANE, coordonnateur du groupement, sans qu'il soit nécessaire que l'ensemble des membres du groupement les approuve.

Ces modifications mineures seront néanmoins préalablement portées à la connaissance de l'ensemble des membres du groupement.



## **ACTE D'ADHESION A LA CONVENTION**

**Constitutive du groupement de commandes  
pour l'achat d'électricité et de services associés**

*Approuvée le 21 Novembre 2014, Modifiée le 28 Janvier 2021 et le 7 juillet 2022*

*Par le Bureau du SYANE*

**Nom du membre :**

**Date :**

**Signature :**

**Conformément à :**

la délibération/décision n° .....

du .....

jointe.